

LES SOUSSIGNÉS :**• Madame Sandrine MARACHE**

Née le 6 juin 1974 à Massy

Demeurant : 4 rue Alexandre Darracq
92150 Suresnes

Nationalité Française

Célibataire

• Madame Carole MARACHE (épouse AGOUTIN)

Née le 23 mai 1980

Demeurant : 57 rue du Tir
78600 Maisons-Laffitte

Nationalité Française

Mariée sous le régime de la communauté des biens avec Monsieur Olivier AGOUTIN

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société.

SM

CMA

TITRE I**FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE****ARTICLE 1^{er} - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Prestations de conseil et accompagnement auprès des entreprises et organismes privés. Et plus particulièrement dans les domaines du financement, du développement commercial et de l'innovation.
- Prestations de formation dans les dits domaines. Intermédiaire en transaction immobilière et fonds de commerce.
- Courtage en opérations de banque et en services de paiement.
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION - SIGLE

La Société a pour dénomination : 2M PARTNER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots Société par actions simplifiée ou des initiales SAS, de l'adresse du siège social et de l'indication du lieu et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 57 rue du Tir, 78600 MAISONS-LAFFITTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique ou sur décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipées prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL****A) APPORTS**

Toutes les actions formant le capital d'origine représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées.

La somme en numéraire de 2000 Euros (Deux Mille Euros) a été déposée par les associés à la banque Qonto, au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de la banque.

B) LE CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : 2 000 Euros (Deux Mille Euros), et divisé en 200 actions de 10 (dix) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 entièrement libérées toutes de même catégorie, et représentant l'intégralité du capital social, attribuées à

- Madame Carole MARACHE (épouse AGOUTIN)
A concurrence de 100 actions, ci.....100 actions
numérotées de 1 à 100
- Sandrine MARACHE,
A concurrence de 100 actions, ci.....100 actions

SM CMA

numérotées de 101 à 200

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux présents statuts.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES DES ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

89

CMA

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 11 - NUE PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

817

CMA

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'actions à des tiers seront soumises à la procédure d'agrément préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président (ou aux autres associés, si le cédant est le Président) une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, Registre du Commerce et des Sociétés, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 18, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, ou de l'expiration du délai de réponse de la collectivité des associés, soit d'acquérir la totalité des actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

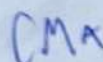
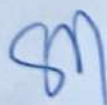
En cas d'acquisition par les autres associés, l'acquisition est effectuée, sous réserve de la volonté d'acquérir des associés, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les actions cédées ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les associés acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres d'acquérir notifiées par les associés. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions cédées, le Président pourra les proposer à tout associé de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.



Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

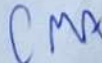
La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

1. Nomination du Président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés.



2. Durée du mandat

Le mandat du Président est fixé à une durée illimitée et pourra prendre fin à l'issue d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ou par démission.

3. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit par décision des associés ayant à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou remise en main propre.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.



Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A cet égard, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président ne pourra, sans l'autorisation préalable des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, acquérir, nantir, céder ou faire apport d'un fonds de commerce.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président ne pourra, en conséquence, décider seul des questions relevant de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15 – RAPPORT AVEC LE COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, dans les rapports entre la société et son Comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués du Comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

87 CMA

ARTICLE 16 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le ou les Directeurs Généraux doivent être des personnes physiques. Ils pourront être ou devenir salariés de la société.

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, les Directeurs Généraux sont remboursés de leur frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sur la proposition du Président. La décision de révocation du ou des Directeurs Généraux peut ne pas être motivée. En aucun cas, elle n'ouvre droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, les tâches ainsi que l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont également déterminées par la collectivité des associés. La limitation de ces tâches et pouvoirs est opposable aux tiers. Les Directeurs Généraux ont le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

En En

CMA • 10 •

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

Conjointement à l'établissement de leur rapport général sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions soumises à contrôle dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés statuent annuellement sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions réglementées.

TITRE IV**DÉCISIONS COLLECTIVES****ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES****1. Nature - Majorité**

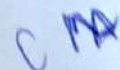
Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les questions ci-après devront impérativement faire l'objet d'une décision collective des associés :

- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et délibération, le cas échéant, sur les conventions réglementées ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;



- Fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- Transformation de la société ;
- Dissolution de la Société et nomination du liquidateur; détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- Clôture de liquidation.
- Modification des statuts, à l'exception de la modification du lieu du siège social ;
- Nomination, rémunération et révocation du président et des Directeurs Généraux ;
- Agrément d'un projet de cession d'actions de la société à un tiers.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le Président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus du tiers des actions composant le capital social, le ou l'un des commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le Président ou le Comité de Direction, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'approbation annuelle des comptes, l'affectation des résultats et la délibération sur les conventions réglementées ;
- Le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La clôture de liquidation.

Toute décision collective ordinaire sera prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;

- Toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- La transformation de la société;
- La dissolution de la société ; la nomination du liquidateur et la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération.

Toute décision collective extraordinaire sera prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

- c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

Ce registre est tenu au siège de la société. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2. Modalités

(a) **Assemblées**

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique, tels que notamment lettre simple ou recommandée, télécopie, e-mail, quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les associés sont présents et y consentent.

83 CMA

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 20% du capital social et agissant dans le délai de huit jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois à tout moment, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport du Président contenant notamment un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le ou les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les assemblées générales peuvent également avoir lieu par visioconférence ou téléconférence.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par toute autre personne de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.



Toute décision prise en Assemblée sera réputée valide nonobstant le non-respect des délais et modalités de convocation, si tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

(b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins par la société sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

87 CMA

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Visioconférences - Téléconférences

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de visioconférence ou téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption, rejet ou abstention).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

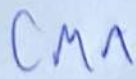
En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;



- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la

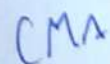
TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.



ARTICLE 22 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

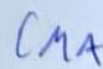
Les comptes annuels, le rapport de gestion du Président et le ou les rapports du Commissaire aux comptes, sont, par ailleurs, communiqués sans délai dès leur établissement, par le Président à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend



son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toute somme qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

 CMA

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Le dividende ou l'acompte sur dividende peut être versé en numéraire ou en nature.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées par les dispositions légales ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit, ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités habituelles en pareille matière.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et majorité des décisions extraordinaires.



Si la dissolution n'est pas prononcée, la société dispose d'un délai expirant à la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées afin de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire le capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme en conformité avec les dispositions en vigueur applicables au type de transformation envisagée.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société est soumise à la délibération des associés qui règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en

 CMA

liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Madame Carole MARACHE (Épouse AGOUTIN) domicilié 57, rue du Tir - 78600 Maisons Laffitte, est nommé ce jour Président de la société pour une durée illimitée qui pourra prendre fin à l'issue d'une décision ordinaire de la collectivité des associés ou par démission.

Madame Carole MARACHE (Épouse AGOUTIN), accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, les associés donnent mandat à Madame Carole MARACHE, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque.
- Souscription des assurances obligatoires et contrats nécessaires à l'exercice de l'activité

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 – PUBLICITÉ

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales pour le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés à Madame Carole MARACHE (Épouse AGOUTIN) à l'effet de signer et publier ledit acte.

Après dépôt des pièces constitutives au tribunal de commerce, le président ou son mandataire requerra l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais entraînés par le présent acte seront supportés par la société.

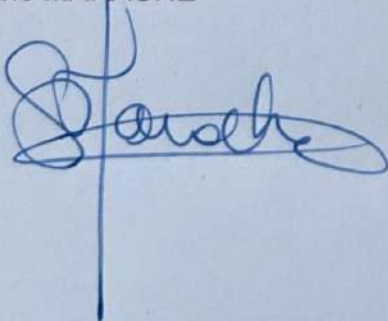
Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 juillet 2026

Fait à Maisons-Laffitte

Le 1.07/26

En Quatre (4) exemplaires originaux.

Sandrine MARACHE



Carole MARACHE (épouse AGOUTIN)

